



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 17387

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le tabagisme en milieu scolaire et en centre de vacances. Si la loi Evin interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, elle semble assez inefficace pour assurer la protection des non-fumeurs aussi bien dans les établissements scolaires que dans les centres de vacances. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement et le dispositif qu'il entend mettre en oeuvre pour renforcer la protection des jeunes et des adolescents contre cette forme de drogue qu'est le tabac. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, pris en application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, le ministère de l'éducation nationale a mis en place des mesures afin d'interdire de fumer dans les écoles, les collèges et les lycées, publics et privés, aussi bien dans les locaux que dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves. A ce titre, il appartient aux chefs d'établissement, dans le cadre de leur autonomie et avec les moyens qui sont mis à leur disposition, de faire respecter par l'ensemble des personnes (élèves et personnels) se situant dans l'enceinte de leurs établissements les dispositions de ce décret. L'application de la législation et de la réglementation en vigueur relève en effet de leur responsabilité. Par ailleurs, la lutte contre le tabagisme en milieu scolaire a été renforcée par l'obligation faite aux établissements scolaires d'intégrer l'interdiction de fumer dans leur règlement intérieur (circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000) selon les dispositions des décrets d'application de la loi Evin, qui interdisent à toute personne de fumer dans tous les espaces, clos ou non clos, couverts ou découverts, sauf s'ils sont signalés par la mention « espace fumeur ». Enfin, selon la communication portant sur la santé des jeunes en milieu scolaire, faite par le ministre délégué à l'enseignement scolaire en Conseil des ministres du 26 février 2003, la lutte contre le tabagisme en milieu scolaire est poursuivie et renforcée. Des instructions pour que la loi Evin soit strictement appliquée par les élèves et les adultes dans l'enceinte des établissements scolaires vont être données par le ministère de l'éducation nationale. De plus, en partenariat avec le ministère de la santé, seront créés dès la rentrée scolaire 2003, des centres d'expérimentation pilotes (au nombre de 20) dans des établissements volontaires équipés de matériel de documentation leur permettant de jouer un rôle de centre de ressources pour l'information et le conseil contre le tabac. Dans ce cadre des actions de prévention, les infirmières des établissements scolaires pourront proposer aux adolescents des tests de dépendance à la nicotine et leur communiqueront des informations sur l'accès aux dispositifs de sevrage en ayant la possibilité de leur délivrer ponctuellement des substituts nicotiniques (pastilles).

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17387

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3296

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7513